



25 JAN. 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRIVÉE

Rennes, le 24 JAN. 2019

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par
Jean-Charles ARRAMOND
Gestion du Finistère

Poste : 02.29.61.22.85/02.99.84.59.00
jean-charles.aramond
@culture.gouv.fr

Réf: SRA/ 190 146

La Préfète de région

à
Monsieur le Préfet du Finistère
Monsieur Philippe DHELIN
DCPPAT/BICEP
42 boulevard Duplex - CS 16033
29320 Quimper Cedex

Objet : Projet de création d'un parc éolien à Plouigneau – Kernebet (29)

Par courriel du 16 janvier 2019 vous avez consulté la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, dans le cadre du projet de création d'un parc éolien situé au lieu-dit *Kernebet* sur la commune de **Plouigneau (29)**.

En raison de la présence d'une enceinte du Moyen Âge (29.199.0023) situé dans l'aire ou à proximité immédiate de l'implantation prévue des structures K3, K4 et K6 ainsi que de leurs chemins d'accès, il conviendra que vous informiez le maître d'ouvrage de ce projet que le Préfet de Région sera susceptible de prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, conformément aux dispositions prévues par le livre V, partie législative, titre II du Code du patrimoine. A l'issue de cette phase de diagnostic et en fonction des éléments mis au jour, il pourra être prescrit la réalisation de fouilles préventives complémentaires ou bien la conservation des vestiges identifiés.

Il conviendra donc que la Préfète de Région (Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie) soit saisi de ce dossier, conformément aux modalités prévues par le Code du patrimoine, livre V. Lors de cette saisine, il conviendra que le dossier précise l'emprise des travaux soumis à aménagement (plan parcellaire, références cadastrales, emplacement du projet sur le terrain d'assiette, notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux), ainsi que tous les éléments susceptibles de préciser l'impact des travaux envisagés sur le sous-sol.

.../...

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.523-14 du Code du patrimoine, le pétitionnaire dispose également de la possibilité de demander une prescription de diagnostic archéologique anticipée. Dans ce cadre, je vous rappelle que la redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L.524-4 du Code du patrimoine.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de bien vouloir reprendre ces informations en conclusion de votre notice d'environnement et de les transmettre sans retard au maître d'ouvrage de ce projet.

Pour la Préfète, et par délégation
le Directeur régional des affaires culturelles
Pour le Directeur régional



Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie